

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 42847

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les graves conséquences que pourrait avoir la baisse de la taxe d'habitation, même si à priori le souci du Gouvernement d'alléger la facture supportée par les contribuables locaux est respectable. Le remplacement de l'impôt direct par une dotation de l'Etat conduirait à supprimer le lien citoyen entre les collectivités locales et la population, et les collectivités qui peuvent de moins en moins compter sur des ressources propres deviendraient de plus en plus dépendantes de l'Etat. La baisse de la taxe d'habitation amènerait une perte supplémentaire d'autonomie des collectivités locales avec le risque de déresponsabiliser les élus locaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure irait à l'inverse de la philosophie exprimée par les lois de décentralisation de 1982, et s'il ne vaudrait pas mieux remettre à plat la fiscalité locale et entreprendre une vraie réforme.

Texte de la réponse

Le principe d'un allégement de la taxe d'habitation dès 2000 résulte d'une demande du Parlement qui rejoint la volonté du Gouvernement de réduire la pression fiscale qui pèse sur les ménages. Ainsi, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) supprime la part régionale de la taxe d'habitation et institue une compensation de la perte de ressources correspondante pour les régions. D'autre part, il remplace les mécanismes actuels de dégrèvements par un dispositif unique de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence pour les contribuables dont le montant de ce revenu n'excède pas, en1999, 103 710 francs pour la première part de quotient familial majoré de 24 230 francs pour la première demi-part supplémentaire et de 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part supplémentaire. Ces mesures représentent un allégement de 11 milliards de francs pour les ménages. A l'égard des collectivités locales, les modalités de compensation de la suppression de la part régionale de la taxe veillent à garantir les moyens dont ces dernière disposent. Sur ce point, et conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le remplacement d'une partie de l'impôt par une compensation budgétaire ne constitue pas une atteinte à l'autonomie des collectivités locales dès lors qu'elle n'a pas pour effet ni de diminuer les ressources globales des collectivités locales ni de restreindre leur ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration. Au surplus, la modification des mécanismes de dégrèvements qui sont totalement pris en charge par l'Etat conformément au I de l'article 1960 du code général des impôts, est sans incidence sur le produit de la taxe perçue au profit des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Cela étant, à partir des propositions de la Commission pour l'avenir de la décentralisation, présidée par M. Pierre Mauroy, le Gouvernement remettra avant la fin 2001 un rapport au Parlement sur la modernisation des finances locales.

Données clés

Auteur: M. Bernard Perrut

Circonscription: Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE42847

Numéro de la question : 42847

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1383 **Réponse publiée le :** 26 mars 2001, page 1810